

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181024

Dossier : A-188-16

Référence : 2018 CAF 198

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

LA GALERIE FÔKUS

appellante

et

LA MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 24 octobre 2018.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 24 octobre 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181024

Dossier : A-188-16

Référence : 2018 CAF 198

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

LA GALERIE FÔKUS

appelante

et

LA MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 24 octobre 2018)

LE JUGE PELLETIER

[1] Après avoir écouté attentivement les propos de monsieur Weizfeld, nous ne sommes pas persuadés que la Ministre du revenu national a rendu une décision déraisonnable en confirmant l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de La Galerie Fôkus.

[2] Bien que la promotion de l'art puisse être une fin qui profite à la communauté, il n'en reste pas moins que la preuve ne démontre pas des activités de promotion mais plutôt des activités de vente de tableaux au profit des artistes.

[3] Pour ce qui est des dons faits à Gosh Shalom, un donataire non reconnu, les activités de celui-ci, bien que louables, ne sont pas conformes aux objets de La Galerie Fôkus, ce que la Loi exige dans le cas d'activités entreprises par un mandataire de l'organisme enregistré.

[4] Finalement, l'émission de reçus pour des dons dirigés à des donataires non reconnus, tels que Gosh Shalom, est un motif valable de révocation. La décision de la ministre à cet égard est raisonnable.

[5] À la suite du prononcé de ces motifs et du jugement séance tenante, la Couronne a informé la Cour par écrit qu'elle ne souhaitait plus réclamer les dépens. Eu égard aux circonstances de la présente affaire, il y a lieu de rejeter l'appel sans dépens.

[6] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté sans dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-188-16

INTITULÉ : LA GALERIE FÔKUS c. LA
MINISTRE DU REVENU
NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 OCTOBRE 2018

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Abraham Weizfeld POUR L'APPELANTE

Mélanie Sauriol POUR L'INTIMÉE
Justine Malone

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE